



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

**Arrêté portant renouvellement général des conseils municipaux et communautaires
les 15 et 22 mars 2020 et fixant les dates de dépôt des candidatures
et les dates de remise des documents électoraux à la commission de propagande**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu les articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2121-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et sera close le samedi 14 mars 2020 à minuit. En cas de second tour de scrutin, la campagne sera ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et sera close le samedi 21 mars 2020 à minuit.

Article 2 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus pour 6 ans au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les conseillers communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal, en suivant l'ordre du tableau, après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 3 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus pour 6 ans, au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires. La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux comporte au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit obligatoirement être issue de la liste des candidats au conseil municipal et comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq. Il ne peut y avoir ni adjonction ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation qui doit respecter une stricte alternance de candidats des deux sexes.

Article 4 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants la déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Tout candidat qui ne se serait pas présenté au premier tour de scrutin, ne peut déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*03) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de l'imprimé.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie par les candidats ou groupes de candidats et dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Adresse postale : place du général de Gaulle - BP 501 - 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : 24, place de la République à Vannes
du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et le mardi de 13h30 à 16h00
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 5 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n°14997*03 et n° 14998*02) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent, en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé à la préfecture, 24 place de la République à Vannes le vendredi 28 février 2020 pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus.

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à compter du lundi 10 février 2020 aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et jusqu'au jeudi 27 février 2020 à 18h00 pour le 1^{er} tour de scrutin et pour le second tour de scrutin du lundi 16 mars au mardi 17 mars 2020 à 18h00 à la préfecture du Morbihan pour les communes de l'arrondissement de Vannes et dans les sous-préfectures territorialement compétentes pour les communes des arrondissements de Lorient et de Pontivy. Elles seront reçues en lieux, dates et heures, indiqués à l'annexe au présent arrêté.

Article 7 : Dans les communes de moins de 2 500 habitants, il n'y a pas de commission de propagande.

Les candidats et/ou les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer la distribution par leurs propres moyens et les frais d'envoi ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Il appartient également à ces candidats et listes de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

Article 8 : Des commissions de propagande, chargées de l'envoi aux électeurs des professions de foi et bulletins de vote fournis par les candidats, seront instituées dans les communes de 2 500 habitants et plus par un arrêté préfectoral. Elles devront être installées au plus tard le 2 mars 2020.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande dont elles relèvent, les listes de candidats devront obligatoirement faire parvenir dans les mairies, sièges des commissions de propagande, les documents qu'elles souhaitent adresser aux électeurs, au plus tard :

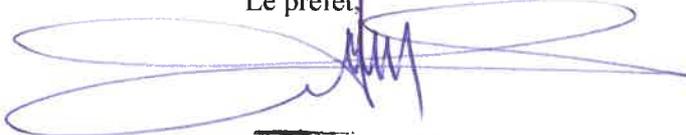
- pour le premier tour de scrutin le jeudi 5 mars 2020 à 12h00, la date limite d'envoi aux électeurs étant fixée au mercredi 11 mars 2020,
- pour le second tour de scrutin le mercredi 18 mars 2020 à 12h00 la date limite d'envoi aux électeurs étant fixée au jeudi 19 mars 2020,

de même que les bulletins de vote destinés à être déposés dans les bureaux de vote le jour du scrutin, soit au total une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la commune.

Les commissions de propagande n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le responsable de liste ou son mandataire pourra déposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. La propagande doit être livrée sous forme désencartée.

Article 9 : M. le secrétaire général, MM. les sous-préfets de Lorient et Pontivy, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché immédiatement dans chaque mairie du département du Morbihan.

Vannes, le **17 JAN. 2020**
Le préfet.



Patrice FAURE